

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 29/10/2024 - 144829 - 2023 B 42798 - 982 534 125 - Biggie France Investments

Biggie France Investments

Société par actions simplifiée

Au capital de 0,10 euro

Siège social : 125, rue de Saussure – 75017 Paris

982 534 125 RCS Paris

Rapport du Commissaire aux Apports

Sommaire

1	Présentation de l'opération et description de l'apport	3
1.1	Présentation de l'opération	3
1.2	Motifs et buts de l'opération	3
2	Nature, évaluation et rémunération de l'apport	4
2.1	Description des biens apportés	4
2.2	Valeur de l'apport	4
2.2.1	Modalité de l'opération	4
2.3	Rémunération de l'apport	4
2.3.1	Titres créés suite à l'apport	5
3	Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport.	5
3.1	Diligences effectuées	5
3.2	Appréciation de la valeur de l'apport	5
4	Conclusion	5

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions des associés concernant l'apport en nature à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce s'appliquant aux SAS.

L'actif net apporté est arrêté aux termes du traité d'apport de titres Gamed dont une copie m'a été remise. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions émises par la société Biggie France Investments.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Présentation de l'opération

L'apport en nature consiste en l'apport de titres de la société Gamed, société par actions simplifiée au capital de 118 644 euros au moment de l'opération, dont le siège social est situé 125 rue de Saussure 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 811 272 244, par l'Apporteur ci-après :

La société Gamed Group, SAS au capital de 1 305 810 €, dont le siège social est situé 125 rue de Saussure 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 810 118 216, possédant 100 000 actions de la société Gamed pour les avoir reçues lors de la création de la société sur les 118 644 composant le capital au moment du présent rapport.

La société Biggie France Investments, Bénéficiaire de l'apport, est une société holding Française qui détient les 18 644 actions restantes à la suite d'une opération d'apport partiel d'actif de la société Gamed ce jour avant cette opération.

Cet apport sera réalisé dans le cadre d'une augmentation de capital de la société Biggie France Investments au profit de l'Apporteur.

1.2. Motif et buts de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du groupe Biggie et de ses activités en interne.

L'ensemble des sociétés concernées étant sous contrôle commun, il sera fait application du règlement 2019-06 de l'ANC en matière de valeur d'apport.

2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport

2.1. Description des biens apportés

L'apport en nature porte sur 100 000 actions de la société Gammed détenues par la société Gammed Group et dont l'ensemble des éléments juridiques et financiers nous ont été transmis pour nous permettre de valider la valeur de l'apport.

2.2. Valeur de l'apport

L'apport des 100 000 actions de la société Gammed a été valorisée 24 136 000 € soit 241.36 € par action. Cette valorisation ayant été retenue pour l'opération d'apport partiel d'actif par BFI à Gammed.

Cette valorisation, établie par les associés correspond à une valorisation proche de 2 fois le CA ht ressortant sur le bilan au 31 12 2023 et conforté par la situation au 30 06 2024.

La valorisation des sociétés de ce type sur le marché actuel se situe entre 1.5 et 2 fois le CA ou 8 fois l'ebitda. On constate donc que la valorisation retenue respecte ces critères et cette valorisation dans ce contexte nous semble prudente et reflète la valeur de la société à la date de l'apport.

2.2.1. Modalité de l'opération

L'apport sera réalisé en une fois à titre pur et simple. L'Apporteur est rémunéré par la création d'actions du Bénéficiaire.

Après apport la société Biggie France Investments (le Bénéficiaire) possèdera 100% du capital de la société Gammed.

2.3. Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport est basée sur la parité d'échange entre la valeur réelle unitaire de l'action Gammed de 241.36 € et la valeur de l'action BFI valorisée au nominal soit 0.001 € par action.

Ainsi l'apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 24 136 000 actions représentant un capital de 24 136 euros.

Après apport, les actions émises en rémunération de l'apport représenteront 84.2 % du capital du Bénéficiaire.

2.3.1. Titres créés suite à l'apport

L'application du règlement ANC 2019-06 en cas d'apport entre sociétés d'un même groupe sous contrôle commun définit la valeur d'apport à la valeur nette comptable des

éléments apportés soit 100 000 €, valeur comptable des parts dans les comptes de l'apporteuse.

Ainsi la société BFI procèdera à une augmentation de capital de 24 136 € par création de 24 136 000 actions nouvelles ordinaires assortie d'une prime d'émission de 75 864 €.

A la suite de cet apport, la société Gammed Group sera actionnaire de BFI à hauteur de 84.29% du capital.

Biggie Holding possède 4 500 000 titres soit 15.71% et Biggie Group 100 actions soit moins de 0.001%

3. Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport.

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité de l'apport.
- Analyser la valorisation de l'apport.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur de la société.

En particulier :

Nous avons analysé le rapport fait sur la valorisation de la société dont les titres sont apportés.

Nous avons obtenu l'ensemble des documents permettant d'appuyer la valorisation de la société apportée.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de parité retenue de 24 136 000 € pour les 100 000 actions ordinaires apportées de la société Gammed correspond à un montant qui nous semble prudent, basée sur une méthode patrimoniale cohérente compte tenu de l'opération et de l'activité des sociétés concernées.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de parité de 24 136 000 € correspond à une évaluation correcte et que la valeur de l'apport s'élevant à un montant de 100 000 € est suffisant pour couvrir l'augmentation de capital et que ces valeurs ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire émises en rémunération de cet apport en nature.

Paris, le 22 octobre 2024



Jérôme ROZIER
Commissaire aux apports

Biggie France Investments

Société par actions simplifiée

Au capital de 0,10 euro

Siège social : 125, rue de Saussure – 75017 Paris

982 534 125 RCS Paris

Rapport du Commissaire aux Apports

Sommaire

1	Présentation de l'opération et description de l'apport	3
1.1	Présentation de l'opération	3
1.2	Motifs et buts de l'opération	3
2	Nature, évaluation et rémunération de l'apport	4
2.1	Description des biens apportés	4
2.2	Valeur de l'apport	4
2.2.1	Modalité de l'opération	4
2.3	Rémunération de l'apport	4
2.3.1	Titres créés suite à l'apport	5
3	Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport.	5
3.1	Diligences effectuées	5
3.2	Appréciation de la valeur de l'apport	5
4	Conclusion	5

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions des associés concernant l'apport en nature à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de commerce s'appliquant aux SAS.

L'actif net apporté est arrêté aux termes du traité d'apport de titres Biggie (anciennement Repeat) dont une copie m'a été remise. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions émises par la société Biggie France Investments.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Présentation de l'opération

L'apport en nature consiste en l'apport des 1000 titres de la société Biggie composant son capital, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé 125 rue de Saussure 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 492 831 003, par les Apporteurs ci-après :

La société Biggie Group, SAS au capital de 28 695 632 €, dont le siège social est situé 125 rue de Saussure 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618, possédant 300 actions de la société Biggie, soit 30% du capital, acquises pour un montant de 3 678 853 €.

Et

La société Biggie Holding, SAS au capital de 6 221 844 €, dont le siège social est situé 125 rue de Saussure 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 117 382, possédant 700 actions de la société Biggie, soit 70% du capital, et acquises pour un montant de 8 672 658 €.

La société Biggie France Investments, Bénéficiaire de l'apport, est une société holding Française filiale des apporteurs.

Cet apport sera réalisé dans le cadre d'une augmentation de capital de la société Biggie France Investments au profit des Apporteurs.

1.2. Motif et buts de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration du groupe Biggie et de ses activités en interne.

L'ensemble des sociétés concernées étant sous contrôle commun, il sera fait application du règlement 2019-06 de l'ANC en matière de valeur d'apport.

2. Nature, évaluation et rémunération de l'apport

2.1. Description des biens apportés

L'apport en nature porte sur 1000 actions de la société Biggie détenues par les Apporteurs et dont l'ensemble des éléments juridiques et financiers nous ont été transmis pour nous permettre de valider la valeur de l'apport.

2.2. Valeur de l'apport

L'apport des 1 000 actions de la société Biggie a été valorisée 11 956 000 € soit 11 956 € par action.

Cette valorisation, établie par les associés correspond à une valorisation tenant compte d'une part de la valeur d'achat de la société pour 12 351 511 € diminué des pertes réalisées depuis ce rachat mais sans diminuer la valeur de la société significativement. Nous sommes dans une valorisation à 1.4 fois le CA ht moyen de la société ressortant sur le bilan au 31 12 2023 et conforté par la situation au 30 06 2024.

La valorisation des sociétés de ce type sur le marché actuel se situe entre 1.5 et 2 fois le CA ou 8 fois l'ebitda. On constate donc que la valorisation retenue compte tenu des pertes actuelles sur 2023 et 2024 respecte ces critères et cette valorisation dans ce contexte nous semble prudente et reflète la valeur de la société à la date de l'apport.

2.2.1. Modalité de l'opération

L'apport sera réalisé en une fois à titre pur et simple. Les Apporteurs sont rémunérés par la création d'actions du Bénéficiaire.

2.3. Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport est basée sur la parité d'échange entre la valeur réelle unitaire de l'action Biggie de 11 956 € et la valeur de l'action BFI valorisée au nominal soit 0.001 € par action.

Ainsi l'apport sera rémunéré par l'attribution aux Apporteurs de 11 956 000 actions représentant un capital de 11 956 euros.

Soit 3 586 800 actions pour la société Biggie Group

Et 8 369 200 actions pour la société Biggie Holding.

Après apport, les actions émises en rémunération de l'apport représenteront 29.5 % du capital du Bénéficiaire.

2.3.1. Titres créés suite à l'apport

L'application du règlement ANC 2019-06 en cas d'apport entre sociétés d'un même groupe sous contrôle commun définit la valeur d'apport à la valeur nette comptable des éléments apportés soit en principe 11 956 000 € tenant compte d'une provision sur ces titres de 395 511 €.

Ainsi la société BFI procèdera à une augmentation de capital de 11 956 € par création de 11 956 000 actions nouvelles ordinaires assortie d'une prime d'émission de 11 944 044 €.

A la suite de cet apport, la société Biggie France Investments sera actionnaire à 100% de la société Biggie

Biggie Groupe sera actionnaire de BFI à hauteur de 8.84% du capital avec 3 586 900 actions.

Biggie Holding sera actionnaire de BFI à hauteur de 31.70% du capital avec 12 869 200 actions

Et Ganned Group qui possède 24 136 000 titres de BFI est actionnaire à hauteur de 59.46%

3. Nos diligences et appréciations sur la valeur de l'apport.

3.1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité de l'apport.
- Analyser la valorisation de l'apport.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur de la société.

En particulier :

Nous avons analysé le rapport fait sur la valorisation de la société dont les titres sont apportés.

Nous avons obtenu l'ensemble des documents permettant d'appuyer la valorisation de la société apportée.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de parité retenue de 11 956 000 € pour les 1 000 actions ordinaires apportées de la société Biggie correspond à un montant qui nous semble prudent, basée sur une méthode patrimoniale cohérente compte tenu de l'opération et de l'activité des sociétés concernées.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de parité de 11 956 000 € correspond à une évaluation correcte et que la valeur de l'apport s'élevant au même montant est suffisant pour couvrir l'augmentation de capital et que ces valeurs ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'émission d'actions de la société bénéficiaire émises en rémunération de cet apport en nature.

Paris, le 22 octobre 2024


Jérôme ROZIER
Commissaire aux apports